

République démocratique du Congo

Le projet pilote **REDD** de Conservation International :
une production inédite de la **Disney**



Belmond Tchoumba



Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales

Réseau CREF



République démocratique du Congo
Le projet pilote REDD de Conservation International :
une production inédite de la Disney

Belmond Tchoumba

2011

Auteur: Belmond Tchoumba, CRAFE (Cercle de réflexion et d'action pour la foresterie communautaire et la justice environnementale).

Coordination Générale: Winnie Overbeek

Edition: Larry Lohmann et Sarah Sexton

Maquette: Flavio Pazos

Photos de Walikali: Rousseau Kisuba Muliro

Photos de Lubero: Winnie Overbeek

Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales

Maldonado 1858, Montevideo, Uruguay

Téléphone: (598 2) 24132989 – Télécopie: (598 2) 24180762

Adresse électronique: wrm@wrm.org.uy

Page web: <http://www.wrm.org.uy>

L'étude «République démocratique du Congo. Le projet pilote REDD de Conservation International : une production inédite de la Disney» est une publication conjointe de WRM et Réseau Cref.

Le contenu de la présente publication peut être reproduit en tout ou en partie, sans autorisation préalable, sous réserve de citer expressément son auteur. Le Mouvement mondial pour les Forêts Tropicales et de lui communiquer toute reproduction.

Publié en octobre 2011

Impreso en Mastergraf

Dep. Leg. 357.183

ISBN: 978-9974-8030-9-1

Ce document a été publié au soutien financier de la Société suédoise pour la conservation de la nature, SSNC, et d'Oxfam-Novib.

Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de la SSNC, ni d'Oxfam-Novib.



Svenska Naturskyddsföreningen

n(o)vib

OXFAM NETHERLANDS

République démocratique du Congo
Le projet pilote REDD de Conservation International :
une production inédite de la Disney

Belmond Tchoumba



Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales

Réseau CREF



SOMMAIRE

Avant-propos	7
Résumé exécutif	9
Introduction	11
1. Une forêt aux multiples enjeux	12
2. Une tenure forestière caractérisée par la prédominance du statut public	14
3. Le processus REDD en RDC	17
4. Présentation du projet : premier projet pilote REDD dans toute la sous-région du Bassin du Congo	20
• La Réserve des gorilles de Tayna (RGT).....	21
• La réserve à problèmes de Kisimba-Ikobo	22
5. De la conservation des gorilles au marché de carbone	26
6. Impact du projet REDD sur les communautés locales	27
• Un consentement pas toujours éclairé.....	27
• Des conflits persistants à Kisimba et à Ikobo	29
• La transparence du projet en question	30
• La question des droits de carbone non élucidée.....	31
• Marginalisation des femmes	32
Conclusion	33

Avant-propos

Ces dernières années, les forêts ont été remises à l'ordre du jour dans les débats internationaux. Or, ce regain d'importance a suivi une démarche très particulière : il provient des discussions sur le meilleur moyen de conserver le carbone que les forêts renferment. Dans le but de réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, les conférences internationales sur le climat ont formulé des politiques qui ont donné naissance à un terme bizarre et plutôt difficile à comprendre : REDD ou, plus récemment, REDD+.

Si les efforts pour combattre et réduire la déforestation sont dignes d'éloge, le fait qu'ils se centrent sur le carbone stocké dans les forêts et sur les mécanismes REDD+ rend évident que ni les communautés forestières et leurs problèmes, ni le rôle crucial que jouent les forêts dans la conservation de la plupart de la biodiversité et des réserves d'eau du monde, ne seront considérés comme prioritaires. Le système REDD+ répond à une vision limitée du problème du déboisement ; cette vision convient aux intérêts des grands pollueurs des pays industrialisés car elle les dispense de l'obligation de modifier leurs méthodes polluantes.

De surcroît, REDD+ est en train de créer davantage de problèmes pour les peuples des forêts, surtout en ce qui concerne leurs droits territoriaux et l'usage qu'ils ont toujours fait de la forêt pour leur survie. Pour cette raison, le WRM a décidé d'examiner de plus près un des nombreux projets pilotes qui sont en cours d'exécution dans divers pays. Ainsi, le présent rapport étudie un projet mis en œuvre en République démocratique du Congo, afin de mieux connaître les points de vue et les expériences des communautés directement concernées. Le rapport met en évidence que ces communautés se heurtent à de graves problèmes.

Après avoir passé plus de cinq ans à suivre les discussions internationales auxquelles ont participé gouvernements, ONG, chercheurs, grandes entreprises, cabinets conseil, banques, etc., et à lire des rapports sur des projets pilotes REDD présentés comme des modèles à suivre, une question nous vient à l'esprit : peut-on « arranger » les problèmes de ce mécanisme REDD+ pour lequel on continue de dépenser d'énormes sommes d'argent en réunions, consultations, conférences et projets ?

À notre avis, la situation actuelle démontre, mieux que jamais, qu'il faut emprunter d'autres voies que celle de REDD+. Premièrement, il est important d'actualiser et d'analyser les causes directes et indirectes de la déforestation, aussi bien dans chaque pays qu'à l'échelon international. Ceci a été insuffisamment fait ces dernières années, et sans l'indispensable participation des peuples qui vivent dans les forêts et des organisations qui travaillent directement avec eux à propos du déboisement.

Deuxièmement, il est essentiel de reconnaître que les peuples des forêts contribuent à la conservation de ces dernières. Les défenseurs des projets REDD+ ne le font pas parce que, pour eux, la présence de communautés dans les forêts représente un « problème ». En effet, d'après les promoteurs de ces projets, l'usage que ces communautés font des forêts compromet le calcul du volume de carbone qui, d'après les spécialistes en la matière, serait stocké dans l'étendue de forêt affectée à un projet REDD

déterminé. Ce que nous avons constaté est que, dans la pratique, la politique plus ou moins explicite consiste à interdire aux communautés l'accès aux forêts qu'elles ont traditionnellement utilisées.

Il est probable que REDD+ deviendra exclusivement un mécanisme de marché. Ainsi, il permettra aux pollueurs de continuer à polluer, tout en compensant leurs émissions grâce au carbone stocké dans les forêts qui auront été préservées, de sorte que la production industrielle augmentera. Cela permettra à son tour de retarder encore la mise en œuvre des mesures structurelles indispensables pour faire face à la crise climatique associée aux systèmes de production et de consommation axés sur les combustibles fossiles, qui bénéficient à une minorité de la population du monde, et qui finiront par causer une destruction des forêts telle qu'aucun projet REDD+ ne pourra jamais y porter remède.

Winnie Overbeek – Coordinateur international du Mouvement mondial pour les forêts tropicales

Résumé exécutif

Le présent rapport est le résultat des investigations menées par WRM autour du projet pilote REDD que Conservation International et Walt Disney mettent en œuvre dans la province de Nord-Kivu en République démocratique du Congo, dans les réserves dites communautaires de Tayna et de Kisimba-Ikobo.

Il s'est agi dans cette étude de cas d'écouter ce que les femmes et les hommes qui vivent autour et à l'intérieur de ces deux réserves ont à dire sur le projet REDD qui concerne leurs terres. Il s'est agi d'un travail de consultation des différentes parties impliquées et affectés dans la conception et la mise en œuvre de ce projet pilote. L'étude de cas vise en fin de compte à informer les débats internationaux sur REDD en mettant à disposition des éléments de première main en provenance du terrain.

Les communautés n'ont pas pu s'exprimer sur l'impact ou l'apport du projet en termes de développement socio-économique, pour la simple raison que le projet est encore dans une phase préparatoire. La préparation y inclus la formulation d'un « document descriptif du projet » préalable à toute transaction commerciale sur les éventuels crédits de carbone que le projet générerait.

Il existe des sérieux conflits de droits fonciers et forestiers qui opposent les communautés de Kisimba et d'Ikobo entre elles d'une part, et une partie de ces communautés aux responsables du projet d'autre part. Ceux qui contestent le projet estiment qu'il leur enlève leurs droits fonciers et forestiers sur leurs terres ancestrales, qu'ils voient comme inacceptable.

Les communautés locales, que ce soit autour de Tayna ou de Kisimba-Ikobo, ne participent pas dans le processus préparatoire. Certains ayants droits fonciers ont signé avec le projet un acte d'engagement interprété comme leur consentement au projet, même si ce consentement semble être biaisé par les informations parcellaires et incomplètes qui leur ont été communiquées sur la base des promesses de développement et des gains individuels qu'apporterait le projet. Ces promesses sont naturellement attrayantes dans un contexte de pauvreté absolue.

La question des droits sur le carbone n'est pas élucidée, ni même discutée avec les communautés concernées. Les mécanismes de partage des bénéfices que pourrait générer le projet ne sont clairs ni pour les responsables du projet, ni pour les communautés et encore moins pour l'État congolais qui, du point de vue légal, est le véritable propriétaire des réserves naturelles sur lesquelles porte le projet pilote de REDD.

Les femmes ne jouent qu'un rôle très marginal dans le projet. Comme les autres composantes de la communauté, elles sont la cible d'activités de sensibilisation qui visent finalement à leur rappeler quels sont leurs devoirs vis-à-vis du projet et de la forêt, mais sans faire aucune référence à leurs droits.

Cette étude de cas révèle tout simplement les risques de marginalisation des communautés locales dans un processus qu'elles ne comprennent pas et auquel elles ne participent pas. Elles se laissent cependant appâter par les promesses de développement massif et de gains personnels qui changeraient leur vie pour le mieux, sans que soient précisés les indicateurs de ce changement.

Les communautés de Kisimba-Ikobo en particulier souhaitent s'impliquer autrement dans la conservation de la diversité de la forêt et probablement dans les projets REDD, à la seule condition de garder le contrôle sur leurs forêts. Les forêts des communautés locales au sens du code forestier de la RDC leur en offrent la possibilité. Dans ces conditions, il semble urgent que soient adoptés les textes d'application des dispositions du code forestier relatives aux forêts des communautés locales.

Introduction

Il est aujourd'hui établi par les experts que la déforestation est responsable de 15 à 20 % des émissions de gaz à effet de serre, contribuant considérablement au réchauffement du climat mondial. De ce fait, les forêts tropicales ont connu un regain d'intérêt depuis quelques années en raison de leur rôle potentiel dans la stabilisation du climat mondial et dans l'atténuation du changement climatique.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, connue sous son acronyme de REDD et REDD¹, apparaît dès lors comme un moyen bon marché de lutter contre le changement climatique. La communauté internationale n'est pas encore arrivée à un accord sur le régime de financement de REDD, mais deux grandes tendances semblent se dégager des discussions : par fonds publics ou privés, et les tenants du financement par le marché des crédits de carbone. Entre les deux tendances, émerge également une approche hybride qui fait intervenir à la fois le fonds et le marché.

Dans l'attente d'un accord global sur le mécanisme REDD, de nombreux projets pilotes se sont développés dans plusieurs pays, privilégiant le marché volontaire des crédits de carbone comme moyen de financement des projets et de compensation des efforts de réduction des émissions. Toutefois, il convient de noter que REDD suscite de nombreuses interrogations dont les réponses à apporter détermineront le succès ou l'échec du mécanisme financier du marché des crédits de carbone. À l'état actuel des discussions, la question fondamentale qu'il convient de se poser est celle de savoir si REDD constitue effectivement une mesure efficace d'atténuation du changement du climat mondial. De plus en plus d'acteurs émettent de sérieuses réserves quant à la capacité de REDD de lutter efficacement contre le changement climatique². D'autres questions importantes non encore résolues dans les négociations sur REDD ou REDD+ concernent entre autres les droits fonciers et forestiers des communautés locales et des peuples autochtones et les droits liés au carbone qui y sont associés. Il s'agit en particulier de l'articulation du droit au consentement libre préalable et informé et de la mise en œuvre de REDD³. La question de la participation des communautés locales et autochtones dans les négociations sur un mécanisme international qui pourrait avoir des incidences importantes sur leurs droits fonciers et forestiers et même sur leurs moyens d'existence reste entière. De même, pour beaucoup de peuples autochtones, il n'est pas certain qu'ils profitent des avantages

¹ Le processus REDD est un mécanisme financier en cours de discussion dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC). Comme son nom l'indique, il vise à encourager les pays en voie de développement, par une incitation financière, à réduire la déforestation et par conséquent les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent. REDD+ quant à lui intègre la conservation des stocks de carbone dans la forêt en même temps que la gestion durable des ressources forestières notamment par l'industrie du bois. A travers REDD+ les pays forestiers ayant un faible taux de déforestation comme dans le bassin du Congo, et même certains pays sahéliens dont le stock de carbone dans les forêts sèches est important et en augmentation, sont attendus de participer au programme et aux bénéfices y associés (B. Mantlana, 2011. *Readying Africa for REDD+*). Il faut préciser qu'il n'existe pas encore d'accord international dans le cadre de l'UNFCCC sur les modalités de fonctionnement de REDD et REDD+. Toutefois, de nombreux projets pilotes sont déjà en cours d'exécution dans plusieurs pays conçus avec le but avoué de tester la faisabilité du mécanisme.

² Voir FOEI, 2010. REDD: the reality in black and white.

³ Voir réflexions sur la REDD+ du programme UN REDD. www.unredd.net

présupposés de REDD alors que leurs droits fondamentaux sur leur terre et leurs ressources forestières ne sont pas garantis⁴.

Les nombreux projets pilotes REDD qui se développent à travers le monde contribueront-ils à apporter un éclairage à toutes les questions que se posent les négociateurs du système REDD et les autres observateurs de la société civile internationale ?

L'organisation internationale World Rainforest Movement (WRM) se propose de contribuer à la réflexion en examinant le projet pilote REDD mis en œuvre par Conservation International (CI) dans les réserves de Tayna et de Kisimba-Ikobo dans la province de Nord Kivu en République démocratique du Congo (RDC). Cette étude de cas vise à documenter l'impact du projet sur les communautés que vont hypothétiquement se bénéficier, en écoutant ce que les femmes et les hommes qui vivent autour et à l'intérieur de ces deux réserves ont à dire sur le projet REDD qui est en train de se développer sur leurs terres. L'étude de cas vise en fin de compte à informer les débats internationaux sur REDD en mettant à disposition des éléments de première main en provenance du terrain. Il s'agit d'un travail de consultation des différentes parties impliquées dans la conception et la mise en œuvre de ce projet. Nous avons ainsi eu des entretiens à Goma avec des responsables au sein du ministère en charge de l'environnement dans la province de Nord-Kivu, avec des ONG environnementales locales qui interviennent en Territoire de Walikali, avec les responsables de la Réserve de gorilles de Tayna (RGT) et de la Réserve communautaire des primates de Bakumbule (RECOPRIBA) en charge de la gestion des réserves de Tayna et Kisimba-Ikobo respectivement, avec les chefs coutumiers des entités administratives dans lesquelles sont localisées les deux réserves, avec des groupes de femmes et d'hommes de la communauté de Kasugho, riveraine de la réserve des gorilles de Tayna, avec le corps scientifique de l'Université de Kasugho et sous la gestion de la RGT. Il ne nous a pas été possible de nous rendre à Kisimba ou à Ikobo en raison des conditions de sécurité précaires qui y prévalent. Le résultat de cette consultation s'expose dans le présent rapport sous les titres suivants :

- Les enjeux de la gestion forestière en RDC
- La situation de la tenure foncière et forestière
- Présentation du projet pilote REDD des réserves de Tayna et Kisimba-Ikobo
- Les impacts sociaux du projet

Vu que le projet de REDD est encore en phase préparatoire, les impacts d'éventuels paiements résultant de la commercialisation des crédits de carbone ne sont pas encore évaluables; les paiements commenceront à l'horizon 2012 si le projet effectivement commence. Dans ces conditions, nous nous sommes surtout intéressés au processus de développement de ce projet et à la place et au rôle des communautés concernées, tels que nous les avons perçus, à différentes stades du projet.

1. Une forêt aux multiples enjeux

La République démocratique du Congo détient le plus grand massif forestier ininterrompu d'Afrique et compte parmi les plus grands pays forestiers du monde. Les forêts de la RDC sont caractérisées par leur grande richesse en diversité biologique, tant en termes d'espèces animales et végétales dont beaucoup sont endémiques, qu'en termes d'habitats et même de types de forêts. On y distingue

⁴ REDD - Sujet brûlant pour le changement climatique <http://www.climatefrontlines.org/fr/node/171>

les forêts denses humides, les forêts denses sèches, les forêts de bambou, les forêts claires, les forêts marécageuses, les galeries forestières, les mangroves et diverses forêts secondaires. En ce qui concerne la diversité biologique, on y dénombre notamment près de 421 espèces de mammifères, 1 099 espèces d'oiseaux, 1 000 espèces de poissons dulcicoles et 10 531 espèces végétales connues. Cette grande diversité biologique de la forêt congolaise est à l'origine des efforts de conservation qui y sont déployés avec la création de près de 50 aires protégées d'une superficie totale de 26 314 330 ha, représentant environ 11 % du territoire national.

L'intérêt de la forêt congolaise réside également dans les nombreux services environnementaux qu'elle fournit et dans le rôle important qu'elle joue dans la régulation des cycles bio géochimiques. On comprend dès lors le rôle de poumon de la planète que joue la forêt de RDC en constituant un réservoir important de carbone qui attire des convoitises de toutes sortes.

La contribution du secteur forestier à l'économie nationale reste faible, bien qu'en pleine expansion. La production formelle de bois par les sociétés industrielles se situait à un peu plus de 300 000 m³ par an en 2007, dans un secteur dominé par une dizaine d'entreprises et dont les produits sont destinés au marché international. Par contre le secteur informel, bien que difficilement quantifiable, est en pleine expansion. On estime en effet que les exploitants forestiers artisanaux de bois produisent entre 1,5 et 2,4 millions de m³ de bois chaque année, essentiellement destinés aux marchés local et subrégional⁵.

En plus de son importance écologique et économique, les forêts de la RDC jouent un rôle social et culturel plus qu'important en raison des rapports étroits que les communautés locales et les peuples autochtones entretiennent avec elles. 60 % de la population, soit entre 35 et 40 millions de personnes, dépendent de la forêt pour leurs besoins de subsistance. C'est de la forêt que ces populations tirent des ressources alimentaires, médicinales, énergétiques, les bois pour la construction de leur demeure, etc. Toutefois, pour beaucoup de communautés locales vivant à l'intérieur ou autour des forêts, la forêt représente bien plus qu'un produit économique. Elle est aussi à la base de leur identité culturelle et de leur bien-être spirituel et social⁶. Ceci explique, du moins en partie, l'attachement quasi sacré que ces communautés ont vis-à-vis de leur forêt. Les en déposséder devient pratiquement synonyme pour elles de mort socioculturelle.

La RDC a également été secouée par près d'une décennie de conflits armés dont les conséquences économiques, écologiques et socioculturelles ont été désastreuses. Aujourd'hui encore, de nombreux groupes armés écument les provinces de l'Est du pays, rendant tout mouvement très dangereux. Il en est ainsi de la province de Nord Kivu qui abrite le projet pilote REDD et dont l'un des sites est particulièrement dangereux. Il s'agit des groupements de Kisimba et d'Ikobo dans le territoire de Walikali, qui sont encore victimes des exactions de ces groupes armés. Les femmes ont particulièrement souffert de ces conflits ; des viols en grand nombre y sont dénoncés par les organisations de protection des droits humains.

⁵ Voir Richard Eba'a et Nicolas Bayol, *Les forêts du bassin du Congo*, 2008.

⁶ Aperçu du rapport du projet de recherche par l'OIT et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays Africains.

L'insécurité engendrée par les conflits armés persistants a occasionné à certains endroits, comme dans le territoire de Lubero, un déplacement massif de populations qui vivent dans la région. Tel est par exemple le cas de Kasugho, qui accueille de nombreux déplacés dont les villages d'origine sont localisés à l'intérieur de la réserve de Tayna.

REDD, un mécanisme fortement critiqué⁷

Mécanisme phare des négociations climatiques, REDD fait actuellement l'objet de nombreuses critiques. Un rapport 2010 de l'Union internationale des instituts de recherche forestière (IUFRO), présenté à l'ONU à l'occasion de l'année des forêts 2011, estime que le mécanisme REDD est inefficace car il ne prend en compte ni les besoins locaux ni la demande croissante en terres agricoles et en agro-carburants. Car même si REDD+ est une amélioration par rapport au projet initial, il « continue à apprécier davantage la valeur du stockage de carbone que l'amélioration de la situation des forêts et des habitants » précise Jeremy Rayner, professeur à l'Université de Saskatchewan et président du réseau de l'IUFRO. Aux voix des scientifiques se sont ajoutées celles des organisations de la société pour exprimer de sérieuses réserves quant à l'efficacité de REDD et de REDD+ comme mécanisme d'atténuation du changement climatique. En effet, les risques de déviation sont nombreux, et les communautés locales et les peuples autochtones qui paient déjà un lourd tribut du fait du changement climatique pourraient s'en trouver davantage fragilisées, si des dispositions ne sont pas prises pour garantir et protéger leurs droits forestiers et fonciers de même que leur droit à un consentement libre, préalable et informé.

Par ailleurs, d'autres analystes estiment que la grande focalisation sur la réduction de la déforestation comme moyen d'atténuation du changement climatique dénature fortement les discussions, d'autant plus que près de 80 % des émissions liées à l'exploitation des énergies fossiles ne semblent pas être pris en compte de façon adéquate. Il s'avère en outre que les émissions de carbone dues à la consommation de combustibles fossiles non seulement sont plus importantes mais ont aussi un plus grand impact sur le climat mondial que les émissions dues à la déforestation. Autrement dit, la réduction des émissions liées à la déforestation ne saurait compenser celles que produit la combustion des combustibles fossiles.⁸

De nombreuses autres critiques du processus sont formulées tant par les organisations de la société civile que par les scientifiques et par les communautés locales et autochtones, et portent sur l'inefficacité de REDD et REDD+ à répondre à eux seuls à la crise climatique à laquelle est confrontée la vie sur notre planète, et sur les risques que ce processus comporte pour les droits et les moyens d'existence des communautés locales et des peuples autochtones.⁹

2. Une tenure forestière caractérisée par la prédominance du statut public

Les régimes foncier et forestier en RDC sont dominés par le contrôle public. La constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 affirme que « *l'État congolais exerce une souveraineté permanente, notamment sur le sol, le sous sol ; les eaux et les forêts, sur les*

⁷ http://rechauffement-climatique.novethic.fr/environnement-le-changement-climatique/changement_climatique/entreprises_et_acteurs_economiques/redd_attentes_industrie_forestiere_dans_bassin_congo.jsp

⁸ Voir à ce sujet From REDD to HEDD, publié en novembre 2008 par WRM.

⁹ Voir à ce sujet Durban statement on REDD, publié par Durban group for climate justice, <http://www.durban-climatejustice.org/press-releases/durban-statement-on-redd.html>

espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et le plateau continental ». Cette souveraineté se traduit dans différentes lois sectorielles par l'appropriation publique des terres et des ressources naturelles. Le code forestier par exemple, en son article 7, dispose que « *les forêts constituent la propriété de l'État* ». De même la loi foncière est sans ambiguïté sur la propriété étatique des terres lorsqu'elle affirme « *Le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État* ».

Dans le même temps, l'appropriation publique des terres et ressources naturelles s'accompagne d'une certaine reconnaissance des droits traditionnels des communautés locales sur les terres qu'elles occupent¹⁰.

Dans la pratique cependant, les choses ne sont pas toujours aussi faciles, et de nombreuses communautés rurales se sont vues dépossédées de leurs terres et de leurs forêts, en violation des procédures légales et réglementaires en la matière. Les enquêtes préalables au classement des forêts se déroulent rarement selon la procédure prescrite, et même lorsque les communautés locales sont « consultées », leur avis n'est pas toujours pris en considération.

En ce qui concerne la tenure forestière en RDC, le code forestier congolais distingue trois principales catégories de forêts : les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Chacune de ces catégories est subdivisée selon le classement ci-après :

Les **forêts classées** font partie du domaine public de l'État congolais et par conséquent sont l'objet d'un régime de protection assez rigide où les droits d'usage des communautés locales sont extrêmement limités ou même interdits. Les forêts classées sont généralement affectées à des activités particulières de conservation de la biodiversité. Elles sont en réalité constituées d'aires protégées toutes catégories. Elles couvrent aujourd'hui une superficie de près de 26 314 330 ha, représentant 11 % du territoire national¹¹ et 5.5% des toutes les forêts du pays. Le Code forestier envisage de porter l'étendue des forêts classées à au moins 15 % du territoire national.

Les **forêts protégées** sont celles qui ne font pas l'objet d'un acte de classement. Elles font partie du domaine de l'État et sont soumises à un régime de protection moins strict. Les communautés y conservent leurs droits d'usage même lorsque la forêt est attribuée à un concessionnaire. C'est sur les forêts protégées que les communautés locales peuvent solliciter des concessions forestières qui leur sont alors attribuées par l'administration forestière à titre gratuit. La superficie des forêts protégées – qui représente le 38% de la superficie totale du pays – est estimée à 90 millions d'hectares, soit plus de 80 % de la superficie forestière du pays.

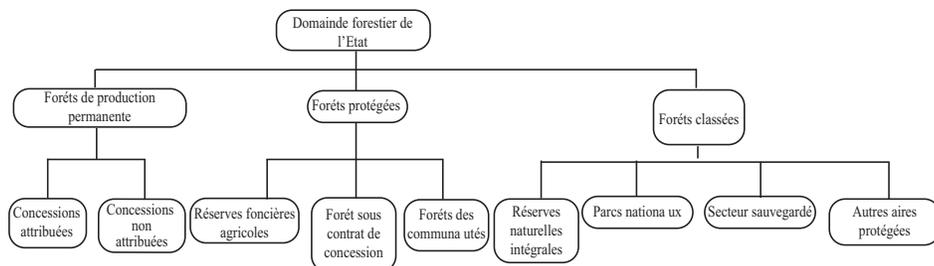
Les **forêts de production permanentes** sont soustraites des forêts protégées et sont attribuées à des concessionnaires forestiers après des enquêtes publiques préalables dont les modalités sont fixées par arrêté ministériel. Elles sont donc constituées des concessions forestières et des forêts destinées au commerce. Suite au processus de conversion de titres forestiers de 2006, seuls 46 titres ont été jugés convertibles en concession forestière et couvrent une superficie de 7 002 000 ha., qui

¹⁰ Augustin Mpoyi : Statut des terres et ses implications dans la gouvernance des terres en RDC, présentation faite lors de l'atelier international sur **Accès à la terre, acquisitions de terres et développement rural: nouveaux enjeux, nouvelles opportunités**. Yaoundé, Cameroun, 27-28 septembre 2010. Voir aussi Garry Sakata, 2008, Le droit forestier en République démocratique du Congo. Etude juridique en ligne N°2 FAO.

¹¹ Richard Eba'a et Nicolas Bayol. *Les forêts du bassin du Congo*. 2008.

représentent le 5.6% des forêts du pays. Il faut noter qu'il existe un moratoire sur l'attribution de nouveaux titres forestiers en RDC depuis 2005.

Figure 1 : Classification des forêts en RDC selon le code forestier



(Source : Les forêts du Bassin du Congo 2008)

Le code forestier congolais reconnaît également aux communautés locales le droit de possession coutumière de la forêt et offre à celles qui le désirent la possibilité d'y obtenir des concessions conformément à l'article 22 qui stipule que

« Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume. Les modalités d'attribution des concessions aux communautés locales sont déterminées par un décret du Président de la République. L'attribution est à titre gratuit ».

Toutefois, les modalités d'exercice des droits des communautés locales restent encore en discussion et ne sont pas encore adoptées. Les communautés sont ainsi privées des droits que leur reconnaît le code forestier et qui pourraient contribuer à une meilleure protection juridique de leurs forêts ancestrales. En tout état de cause, les droits fonciers et forestiers des communautés locales et des peuples autochtones de la RDC restent extrêmement restrictifs et précaires. Dans le cas des concessions communautaires par exemple, celles-ci ne peuvent être octroyées que sur les forêts protégées, ce qui induit naturellement l'aliénation des droits traditionnels sur les autres catégories de forêts, même si par ailleurs la consultation de ces communautés est requise préalablement à tout acte de classement ou d'attribution d'une concession sur une forêt. Dans la pratique, la consultation ne donne aucun droit aux communautés locales de s'opposer à l'acte de classement.

Il faut relever que la cohabitation du droit forestier et du droit coutumier en RDC comme dans la plus part des pays d'Afrique francophone est source de frustrations et de conflits. Il n'est pas rare que les communautés locales et les peuples autochtones soient expulsés de leurs terres ancestrales à la suite de la création d'une aire protégée. C'est le cas, par exemple, des peuples autochtones qui ont été violemment expulsés du parc national de Kahuzi Biega¹², ou plus récemment, des communautés

¹² Voir A. Muley, 2003. Gouvernance forestière et accès à la terre : cas des pygmées expulsés du parc national de Kahuzi Biega. In : La transparence, la gouvernance et la loi. Etudes de cas du secteur forestier en Afrique centrale. Rapport préparé pour la conférence ministérielle sur le respect de la gouvernance et l'application de la législation forestière en Afrique (AFLEGT), Yaoundé 13 – 16 octobre 2003. CED Cameroun, Forests Monitor UK, Rainforest Foundation UK. Octobre 2003.

expulsées de la réserve de faune de la Lomako dans la province de l'Équateur ; cette expulsion a été dénoncée par la société civile de cette région du pays¹³. On assiste aussi très souvent à des conflits opposant les communautés locales et les exploitants forestiers industriels et artisanaux, du fait que les premiers se sentent lésés dans leurs droits par les derniers.

C'est dans ce contexte d'inégalité entre les acteurs du secteur forestier, et de précarité des droits fonciers et forestiers des communautés locales et des peuples autochtones, que les discussions sur REDD se déroulent, tant au plan international que national, avec de nombreux projets pilotes qui sont annoncés ou en cours d'exécution.

Avant de rentrer plus concrètement dans le cas qui nous intéresse, il nous semble important de faire le point sur l'évolution du processus REDD en RDC.

3. Le processus REDD en RDC

La République démocratique du Congo a été le premier pays du bassin du Congo à bénéficier des financements de la Banque mondiale au moyen du Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF)¹⁴ et du programme REDD des Nations Unies (UN-REDD)¹⁵ pour faciliter le lancement des activités de REDD dans divers pays. Le pays a reçu à ce titre des subventions de 3,4 millions USD du programme UN-REDD pour la préparation de sa stratégie nationale REDD, et de 200 000 dollars du FCPF pour la préparation de la note de projet (R PIN) et du plan stratégique (RPP). Le gouvernement de la RDC a en outre la somme de 300 000 dollars du fonds multi-bailleurs pour l'étude sur le potentiel REDD+ de la RDC.

Au regard de son immense potentiel forestier, la RDC veut jouer un rôle important dans les négociations internationales sur REDD. Le pays veut être le pionnier, ou mieux le leader, dans les discussions sur REDD. C'est ce qui pourrait expliquer la promptitude du gouvernement à prendre des initiatives, et à s'impliquer dans toutes celles qui pourraient lui permettre d'affiner ses positions lors des négociations internationales.

C'est ainsi qu'à l'occasion de la treizième conférence des parties (COP) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (UNFCCC), à Bali en Indonésie, la première étude sur les causes de la déforestation en RDC a été publiée par l'institution de recherche américaine Woods Hole Research Centre¹⁶. Cette étude, du reste très controversée, évalue le potentiel de piégeage du carbone des forêts de la RDC en même temps qu'elle attribue aux communautés locales la première responsabilité de la déforestation dans cet immense pays d'Afrique centrale, et qu'elle minimise

¹³ <http://radiokopi.net/actualite/2010/02/19/tshuapa-opposition-a-l%E2%80%99expulsion-des-villageois-de-lomako-et-salanga/>

¹⁴ Forest Carbon Partnership Facility (FCPF) est un programme d'appui des pays en voie de développement au processus REDD. Initié par la Banque mondiale, le programme vise à renforcer les capacités des pays participants et à tester un mécanisme de paiement pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts dans quelques pays pilotes.

¹⁵ Le programme UN-REDD est placé sous la supervision technique de la FAO, du PNUD et du PNUE. Il vise à assister les pays en voie de développement dans le processus de préparation et de mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+. Cinq pays africains sont actuellement bénéficiaires du programme UN-REDD. Il s'agit de la RDC, de la Tanzanie, de la Zambie et plus récemment de la Côte d'Ivoire et de l'Éthiopie.

¹⁶ The Woods Hole Research Center, 2007. Reducing CO₂ emission from deforestation and degradation in the Republic Democratic of Congo: a first look.

l'impact d'acteurs tels que les exploitants forestiers industriels¹⁷. De plus en 2010, la République démocratique du Congo a soumis pour financement au Fonds pour les forêts du Bassin du Congo¹⁸, organisme financé par le Royaume-Uni et la Norvège, des projets pilotes REDD à hauteur de près de 20 millions USD. Ces projets ne sont pas encore opérationnels à ce jour.

En somme, le processus REDD en RDC est finalement un processus supporté conjointement par les programmes UN-REDD et FCPF de la Banque mondiale depuis 2009. Il vise à permettre à la RDC de remplir toutes les conditions préalables pour participer à un éventuel mécanisme REDD après 2012, et à assurer le renforcement des parties prenantes pour atteindre le premier objectif.

Dans la perspective de l'élaboration de sa stratégie nationale REDD, la RDC a publié en décembre 2009 un rapport sur son potentiel REDD+. Réalisé avec l'appui du cabinet américain McKinsey, ce rapport, en plus de présenter le potentiel REDD+ de la RDC, propose les grandes lignes de la stratégie nationale ainsi que d'un programme d'actions prioritaires pour les 24 mois subséquentes.

Les grandes lignes de la stratégie nationale REDD+ de la RDC, telle que formulée par le cabinet McKinsey, s'articulent autour de 4 volets, dont un volet transversal et trois volets sectoriels :

- Le volet transversal vise à mettre en place des réformes-clés permettant la coordination, la mise en œuvre, le financement et le contrôle des activités qui réduisent ou piègent les émissions de dioxyde de carbone. Ce volet permet d'établir des bases institutionnelles, stratégiques, logistiques et techniques solides permettant de développer la stratégie REDD.
- Les trois volets sectoriels et thématiques concernent :
 - La gestion, l'exploitation durable et l'accroissement de la dotation du patrimoine forestier de la RDC, avec quatre programmes qui sont : (1) améliorer la gestion durable des « forêts de production permanente » par l'exploitation légale et la lutte contre l'exploitation illégale ; (2) gérer, valoriser et étendre les « forêts classées », (3) lancer des programmes d'afforestation / reforestation pour constituer des puits de carbone ; (4) définir des règles de gestion des « forêts protégées » et en confier progressivement la gestion aux communautés locales.
 - Le développement accéléré d'une agriculture performante en milieu rural forestier, avec trois programmes : (1) augmenter la productivité et sédentariser les agriculteurs vivriers ; (2) accroître les rendements et la valeur ajoutée de l'agriculture commerciale extensive à petite échelle ; (3) développer de manière maîtrisée l'agriculture intensive, principalement la culture du palmier à huile.
 - La limitation des impacts de la croissance urbaine et de l'extension des secteurs industriels sur la forêt, grâce à une forte coordination interministérielle, avec deux

¹⁷ Cette étude a été violemment critiquée par les organisations des peuples autochtones du Congo, qui ont publié en 2009 un document intitulé « Analyse du rapport de Woods Hole Research Center ». Elles y recommandent entre autres la reconnaissance des droits traditionnels des peuples autochtones comme gage de réussite de toute initiative REDD.

¹⁸ Le fonds forestier pour le bassin du Congo est une initiative conjointe du Royaume-Uni et du Royaume de Norvège, créé en juin 2008 en vue de financer les propositions innovantes et transformatrices visant à ralentir la déforestation et à réduire la pauvreté dans les pays du Bassin du Congo. Le secrétariat du fonds est abrité par la Banque africaine de développement dont le siège social est fixé à Tunis en Tunisie. Il est placé sous le haut patronage du très honorable Paul Martin, ancien premier ministre du Canada, et du professeur Wangari Mathai du Kenya, prix Nobel de la paix.

programmes : (1) réduire la demande en bois de chauffe et augmenter l'offre par un approvisionnement durable en produits ligneux ou par la fourniture de sources d'énergie alternatives ; (2) limiter les impacts, sur la forêt, des industries extractives, principalement dans les secteurs des mines et de la production d'hydrocarbures.

Limites des recommandations du cabinet McKinsey

Les recommandations de l'étude McKinsey ont fait l'objet de vives critiques par les organisations environnementales, et notamment de Greenpeace¹⁹ qui articule ses critiques autour des éléments suivants :

- La dissimulation du rôle de l'industrie forestière dans la destruction des forêts congolaises.
- L'essentiel des efforts de réduction des émissions des gaz à effet de serre est porté par l'agriculture vivrière, au mépris de son importance sociale et culturelle.
- L'ignorance et l'omission des peuples autochtones qui pourtant dépendent quasi entièrement de la forêt pour leur survie.

C'est dire, en fin de compte, que si les recommandations du cabinet McKinsey sont mises en œuvre, l'impact sur les communautés locales et sur les peuples autochtones sera dramatique, sans assurance qu'elles contribueront effectivement à atténuer le changement climatique.

Par ailleurs, l'étude McKinsey a identifié parmi les leviers de piégeage de carbone et de réduction des émissions, les programmes d'afforestation sur près de 7 millions d'hectares de terres dites marginales et de reforestation sur 4 millions d'hectares de forêts dégradées, le développement de l'agriculture commerciale extensive et notamment la création de plantations de palmier à huile pour l'exportation. Outre le potentiel de piégeage de carbone et de réduction des émissions, ce choix se justifie par son intérêt socio-économique, avec notamment la croissance du PIB qu'il induirait et la création de près de 40 000 emplois²⁰. Pourtant, l'expérience montre que l'expansion des monocultures d'arbres et en particulier du palmier à huile, en Afrique et ailleurs, s'accompagne de nombreux problèmes sociaux et environnementaux tels que l'expropriation des communautés locales et des peuples autochtones de leurs terres ancestrales, l'aggravation de la déforestation, la détérioration de la qualité de l'eau due aux déversements de grandes quantités de déchets organiques et chimiques, l'augmentation de l'érosion des sols, etc.²¹.

Les projets pilotes constituent un élément important de la stratégie en ce qu'ils constitueront des tests pour ses éléments et pour tous les programmes qui y sont inscrits.

Conservation International a développé le premier projet pilote REDD en RDC et même dans tout le Bassin du Congo, dans le cadre de la gestion des réserves de Tayna et de Kisimba-Ikobo dans la province de Nord Kivu, dans l'Est de la RDC.

¹⁹ Voir Greenpeace, 2011. Mauvaise Influence : comment les conseils du cabinet McKensey conduisent à la destruction des forêts tropicales. Avril 2011.

²⁰ Voir rapport de l'étude sur le potentiel REDD+ de la RDC de décembre 2009 réalisé par le cabinet McKinsey pour le compte du ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme.

²¹ Carrere, Ricardo. Oil palm in Africa: past, present and future scenarios, <http://wrm.org.uy/>

4. Présentation du projet : premier projet pilote REDD dans toute la sous-région du Bassin du Congo

Dans un document de présentation de son programme²² en République démocratique du Congo, Conservation International (CI) affirme qu'elle « assure la promotion d'une croissance économique basée sur les principes de l'économie verte, notamment en appuyant techniquement et financièrement la coordination d'une stratégie nationale REDD et le développement de deux projets pilotes REDD dans deux réserves naturelles (Tayna et Kisimba-Ikobo) dans la province de Nord Kivu ».

Walt Disney Company est un groupe international diversifié dont le siège social est à Burbank, en Californie, et qui se décompose en quatre segments : la production cinématographique (studios), les médias, les parcs-lieux de loisir et les produits de consommation. Le résultat financier net de la compagnie pour l'année 2010, toutes divisions confondues, s'est élevé à 7 586 millions de dollars USA²³.

Les deux projets pilotes dont il est question sont le fruit d'un contrat de financement à hauteur de sept millions de dollars, signé entre CI et la société américaine Walt Disney. Cette entreprise a en effet annoncé qu'elle allait investir sept millions de dollars dans des projets de conservation en Amazonie, en République démocratique du Congo et aux États-Unis. Les fonds ainsi alloués par Disney seront gérés en collaboration avec des associations de défense de l'environnement, dont CI, dans le cas des réserves Tayna et Kisimba-Ikobo au Congo et d'un projet de conservation au Pérou. Aux États-Unis, ils financeront des opérations de reforestation dans le delta du Mississippi et en Caroline du Nord.²⁴ La part qui revient aux réserves de la RDC serait de 4 millions USD, selon les informations reçues sur le terrain.

Selon des documents publiés par CI et Walt Disney, les projets en RDC et au Pérou visent à la conservation de plus de 500 000 ha de forêts tropicales humides menacées de destruction²⁵. Toujours selon CI et Disney, le projet permettra à terme d'éviter l'émission de plus de 900 000 tonnes de CO₂. De plus, les projets généreront des bénéfices concrets en termes de moyens d'existence alternatifs et de services sociaux aux communautés locales vivant à l'intérieur ou autour des réserves concernées. En particulier il s'agira, entre autres services sociaux, de rénover les centres de santé, de protéger les forêts naturelles et de restaurer celles qui sont dégradées, d'approvisionner les communautés locales en eau potable, de créer et d'entretenir des micro-barrages hydroélectriques et d'accompagner les populations locales dans la gestion des revenus générés par le projet REDD²⁶. Autrement dit, le projet pilote REDD en RDC envisage de générer des moyens financiers substantiels qui devront être investis d'une part dans le développement local et la réduction de la pauvreté, et d'autre part dans la gestion durable des deux réserves et la protection de la diversité biologique qu'elles abritent²⁷.

²² Vers une économie verte en République démocratique du Congo. Conservation International, http://www.conservation.org/Documents/field_demonstrations/CI_Field_Demonstration_DRC_Francais.pdf

²³ http://fr.wikipedia.org/wiki/The_Walt_Disney_Company

²⁴ <http://corporate.disney.go.com/citizenship/20091103-amazon-congo-and-us.html>

²⁵ http://www.conservation.org/sites/ceb/Document/2010.03.05_Disney_Factsheet_LR.pdf

²⁶ http://www.conservation.org/sites/ceb/Document/2010.03.05_Disney_Factsheet_LR.pdf

²⁷ CI développe aussi un projet REDD dans une concession de conservation dans la province de l'Équateur. Cette dernière expérience tente de proposer un choix alternatif au gouvernement pour l'usage industriel de ses forêts en faveur de la commercialisation des stocks de carbone. Selon CI, les revenus carbonés réalisés contribueront à la réduction de la pauvreté et au développement local dans une vision intégrant la décentralisation.

Le projet, placé sous la responsabilité de Conservation International, est géré en partenariat avec le Dian Fossey Gorilla Fund International (DFGFI) qui travaillera directement avec les ONG locales, couvre une superficie totale de 2 270 km².

Plusieurs initiatives de conservation communautaire existent dans les provinces de Nord-Kivu et d'Équateur et se trouvent à différents niveaux de la procédure administrative. Afin de faciliter le suivi du processus et la coordination de la gestion des réserves communautaires, l'Union des associations de conservation des gorilles pour le développement communautaire à l'Est de la RDC (UGADEC) a été créée. Elle a pour mission de protéger les grands singes et les autres animaux protégés par la loi congolaise dans leur habitat naturel et de renforcer les capacités des communautés locales en gestion des ressources naturelles pour une utilisation durable²⁸. Ses objectifs traduisent assez clairement l'orientation de la conservation communautaire vers la conservation des grands singes et leur habitat, le développement socio-économique des populations locales vivant entre les parcs nationaux de Kahuzi Biega et de la Maïko et la création d'un couloir écologique entre les deux parcs nationaux.

• **La Réserve des gorilles de Tayna (RGT)**

La réserve des gorilles de Tayna est présentée comme la première initiative de conservation communautaire de la RDC et même d'Afrique centrale. Il s'agit en réalité d'une réserve naturelle selon la classification légale des forêts en RDC, donc d'une zone protégée dont le statut communautaire procède de ses origines et de sa gestion. La RGT a en effet été créée en 1998 à l'initiative de plusieurs personnes dont deux chefs coutumiers, les *bami* Alexandre Mukosasenge et Stuka Mwana w'eka, par Arrêté ministériel 012/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Tanya, en abrégé « R.N.T. »²⁹. La gestion de la réserve quant à elle a été transférée par l'ICCN³⁰, un organisme d'État, à une organisation communautaire (la RGT) par un contrat de gestion signé en date du 5 mai 2006 entre les deux parties. Depuis lors, les communautés riveraines de la RGT ont bénéficié, de la part de CI et de ses partenaires, de la construction de quelques infrastructures socio-économiques telles que :

- l'électrification des villages de Kasugho et de Katoyo et les installations du TCCB/UCNDK (Tayna centre for conservation Biology/Université de conservation de la nature pour le développement à Kasugho) ;
- la multiplication des élevages de petit bétail : élevage de porcs à Kasugho et d'autres animaux à Mutenda, à Kitowa et à Mbuihi ;
- un projet d'appui à la réhabilitation du tronçon routier Lubero-Kasugho TCCB/UCNDK (Training centre for conservation biologie/Université de la conservation de la nature et pour le développement de Kasugho) ;
- le captage et l'aménagement des sources à Mutenda, à Mbuihi et à Kitowa, et l'adduction d'eau à Kasugho ;
- la réhabilitation du poste de santé de Fatua³¹.

²⁸ Revue de l'UGADEC N° 3, septembre 2008.

²⁹ Journal officiel de la République démocratique du Congo, 15 juin 2007, n° 12, col. 8.

³⁰ L'ICCN (Institut Congolais de la Conservation de la Nature) est l'institution qui a la responsabilité de la gestion des aires protégées en RDC. Elle est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement et de la conservation de la nature.

³¹ <http://www.tccb-ucndk.org/pages/RGT.htm>

Mode de gestion d'une Réserve communautaire³²

La stratégie d'aménagement de la réserve consiste à la subdiviser en trois zones principales :

1. Zone intégrale

C'est la zone où la conservation de la faune, de la flore, des eaux, du sol et d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de la soustraire de toute intervention capable d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. A l'intérieur de cette zone, toute activité humaine telle que la chasse, l'agriculture, l'exploitation minière ou l'abattage d'arbres, est prohibée. Les études scientifiques et le tourisme seront encouragés et les profits seront partagés entre les besoins de développement des communautés locales et l'État.

2. Zone tampon

Elle concerne les étendues où les résidents peuvent demeurer et continuer à vivre de leurs activités agricoles et pastorales. La chasse de subsistance des espèces non protégées et l'exploitation des produits forestiers non ligneux par la population autochtone seront autorisées. Néanmoins, elles doivent être évaluées et surveillées par l'équipe scientifique en collaboration avec la communauté locale.

3. Zone de développement

Contrairement aux deux précédentes, il s'agit ici d'une zone de production permanente où sont prévues les infrastructures de développement.

Sur le plan administratif, la RGT se partage entre les collectivités Bamate et Batangi dans le territoire de Lubero, sur une surface totale de 900 km². Elle tire son nom d'un cours d'eau dénommé Tayna, qui traverse les deux collectivités chefferies de Bamate et de Batangi.

• *La réserve à problèmes de Kisimba-Ikobo*

La réserve des primates de Kisimba-Ikobo (RPKI) est la deuxième née des réserves dites communautaires de la province de Nord-Kivu. Sa création procède de la volonté des promoteurs de la conservation communautaire (CI et ses partenaires) de renforcer ce concept en créant plusieurs initiatives similaires à celles de Tayna et de Kisimba-Ikobo.

Comme la RGT, la RPKI est une aire protégée ayant le statut de réserve naturelle, créée par arrêté ministériel 013/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Kisimba-Ikobo, en abrégé « RPKI »³³. Elle couvre une superficie totale de 1 370 km². Sa gestion est placée sous la responsabilité de la réserve communautaire des primates de Bakumbule (RECOPRIBA) qui est une association dite communautaire dont les membres seraient issus des groupements de Kisimba et d'Ikobo. Comme nous allons le voir plus tard, la représentativité de cette association est fortement contestée par ceux qui sont supposés en être les membres.

Sur le plan géographique, la RPKI est située juste au sud de la RGT (voir carte) et administrativement, elle est localisée dans le Territoire de Walikali. Elle couvre les terroirs des deux groupements de Kisimba et Ikobo qui comptent au total 19 localités (villages) dont 6 seulement ne sont pas à l'intérieur de la réserve.

³² Source : <http://www.tccb-ucndk.org/pages/RGT.htm>

³³ Journal officiel de la République démocratique du Congo, 15 juin 2007, n° 12, col. 13.

Contrairement à la réserve de Tayna, dont la création s'est faite sous l'impulsion des chefs coutumiers locaux qui ont réussi à fédérer autour d'eux l'ensemble des autres ayants droit fonciers pour participer à l'initiative de conservation communautaire, la RPKI fait l'objet d'une vive controverse interne. En effet, une frange de la population conteste vigoureusement la création d'une aire protégée dans ses forêts ancestrales, notamment en raison des restrictions qu'elle impose à l'exercice de ses droits fonciers et forestiers.

La gestation et l'accouchement de la RPKI se sont faits dans la douleur et dans les conflits. Au moment où le projet REDD démarre, tous ces conflits ne sont pas résolus. Tout au contraire, on a l'impression que ce projet est venu raviver les tensions et renforcer la détermination d'un groupe de la population à lutter pour la reconnaissance et la protection de ses droits fondamentaux.

En effet, depuis 2003, bien avant la création formelle de la RPKI, un groupe de personnes, se réclamant des communautés de Kisimba et d'Ikobo et se recrutant parmi les chefs de groupement, chefs de localité, notables, membres de la communauté, hommes et femmes, ont adressé aux autorités publiques compétentes une abondante littérature qui traduit leur opposition à l'initiative de création d'une réserve naturelle sur leurs terres ancestrales. C'est ainsi qu'en 2003, des remous ont été observés au sein des communautés Kisimba et Ikobo. Un groupe de la population, dans les deux groupements de Kisimba et d'Ikobo, a commencé à contester la création même de l'association RECOPRIBA³⁴ qui a aujourd'hui la charge de la gestion de la RPKI. Les récriminations des contestataires portent entre autres choses sur la non-participation des ayants droit à la délimitation de leurs terres ancestrales, sur le manque de transparence et d'ouverture des dirigeants de la RECOPRIBA, sur la délimitation erronée de l'espace destiné à la réserve naturelle, etc. Au cours de la même année, des éleveurs Ikobo résidant à Butembo ont adressé au coordonnateur de la RECOPRIBA une correspondance dans laquelle ils demandent que leurs terres d'une superficie de 5 000 ha, acquises en les payant, ne soient pas introduites dans la réserve en création³⁵.

Suite à toutes ces contestations et du péril sur la paix social qu'elles constituaient, dans une région déjà meurtrie par une guerre civile et une rébellion interminables, le ministère congolais de la justice, par lettre N° JUST.GS/20/4663/2004 mettra un terme aux activités de la RECOPRIBA³⁶. Cette décision suspendant ses activités sera cependant ignorée par les responsables de l'association, qui continueront leurs activités et seront de ce fait rappelés à l'ordre par le directeur chef de service des cultes et associations du ministère de la justice, dans une autre correspondance datée du 29 mars 2005³⁷. C'est dans ce contexte de confusion que la création de la RPKI interviendra le 3 avril 2006, sans qu'il soit certain que la décision de suspension de la RECOPRIBA par le ministère de la justice ait été reportée.

³⁴ Voir lettre du 10/01/2003 des coutumiers et terriens d'Ikobo et de Kisimba, adressée à monsieur le chef de division provinciale de l'environnement et conservation de la nature de Nord-Kivu à Goma, ayant pour objet contestation de la RECOPRIBA.

³⁵ Voir lettre des éleveurs Ikobo adressée au coordonnateur de RECOPRIBA en date du 5 mars 2003, ayant pour objet plainte des éleveurs d'Ikobo à l'égard de la RECOPRIBA.

³⁶ Voir lettre du 27 septembre 2004 adressée à l'administrateur assistant de Pinga par le vice-gouverneur chargé des questions politiques, administratives et sociales de la province de Nord-Kivu.

³⁷ Voir lettre N° JUST.GS/20/285/2005 du 29 mars 2005 adressée au vice-gouverneur de la province de Nord-Kivu par le directeur chargé des cultes au ministère de la justice et ayant pour objet insubordination dans le chef de l'administrateur de Territoire résidant à Pinga.

La décision de création de la RPKI par le ministre de l'environnement n'a pas pour autant mis en terme aux contestations. Tout au contraire, elle semble les avoir plutôt ravivées. En effet, un mois seulement après la signature de la décision portant création de la RPKI, le ministre signataire a été saisi d'une correspondance sollicitant purement et simplement l'abrogation de cet arrêté, eu égard aux risques de conflits sociaux qui pouvaient en résulter³⁸. Ce qui est contesté c'est autant la légalité que la légitimité de l'arrêté ministériel. Selon les témoignages de quelques individus des populations rencontrées sur le terrain, « *la délimitation de la réserve n'a pas été participative. De plus, le procès de vacance des terres sur lequel se base le ministre pour créer la réserve a été signé par le chef de groupement au nom de tout le monde, alors que chaque ayant droit est seul responsable de sa portion de terres* ». Les silences de l'administration face à l'abondant courrier qui lui est parvenu sur la situation de la réserve sont loin d'avoir découragé les communautés qui croient défendre leurs droits sur leurs terres et leurs forêts ancestrales. Aussi, la dernière action en date en vue de se faire entendre est cette autre pétition adressée au ministre de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme, dans laquelle les habitants de Kisimba et d'Ikobo réitèrent leur demande d'abrogation de l'arrêté créant la RPKI, en même temps qu'ils s'engagent à conserver la diversité biologique de leur forêt tout en y gardant un contrôle total à travers la foresterie communautaire³⁹. La détermination peut se voir aussi dans cette déclaration des membres contestataires des communautés de Kisimba et Ikobo : « *l'arrêté de création de la RPKI a été signé sans l'avis de la communauté et nous sommes prêts s'il le faut à aller à pied jusqu'à Kinshasa pour porter nos revendications* ».

La toile de fond de la contestation de l'arrêté créant la RPKI est constituée par la volonté des contestataires de ne pas se laisser dépouiller de leurs droits fonciers et forestiers coutumiers dûment reconnus par la constitution de la république lorsqu'elle dispose : « *La propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume* »⁴⁰. C'est certainement en raison de ces droits qu'une partie de la communauté de Kisimba et d'Ikobo continue de résister à la création de la réserve qui, par ce fait même, les priverait de leurs droits fondamentaux. Le contenu de l'arrêté interdit dans la réserve un certain nombre d'activités liées au mode de vie et à la culture locale. L'article 3 de l'arrêté mentionne les activités suivantes comme interdites dans la réserve :

- Introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, d'arme à feu, de piège ou d'engin de chasse, détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
- poursuivre, chasser, capturer, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
- se livrer à l'exploitation de matières précieuses ou effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou le caractère de la réserve⁴¹.

³⁸ Lettre du 10 mai 2006 des chefs coutumiers et responsables terriens du groupement d'Ikobo au ministre de l'environnement, conservation de la nature et tourisme avec pour objet interdiction à l'ONG RPKI de fonctionner dans le groupement d'Ikobo et lettre du 6 juin 2006 du groupement Kisimba au ministre de l'environnement portant sur la protestation et l'opposition contre l'arrêté ministériel N° 013 CAB/MIN/ECN-EF/2006.

³⁹ Lettre des ressortissants des groupements de Kisimba et d'Ikobo au Ministre de l'environnement, conservation de la nature et tourisme portant objet résolutions prises lors de la réunion du 20 février 2011.

⁴⁰ Art 34 de la constitution de la république démocratique du Congo.

⁴¹ Article 3 de l'arrêté ministériel N° 013 CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 03 avril 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Kisimba-Ikobo en abrégé « RPKI ».

Statut juridique des réserves naturelles ⁴²

Les réserves naturelles au sens du droit forestier congolais font partie des forêts classées.

Les forêts classées sont celles qui sont soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une destination particulière, notamment écologique. Sont notamment classées les réserves naturelles intégrales, les forêts situées dans les parcs nationaux, les secteurs sauvegardés, les jardins botaniques et zoologiques, les réserves de la biosphère, les réserves de faune et les domaines de chasse. S'y ajoutent les forêts nécessaires pour la protection des pentes contre l'érosion, la protection de l'environnement humain, des sources et des cours d'eau, la conservation de la diversité biologique et des sols, la salubrité et l'amélioration du cadre de vie de l'environnement naturel.

Les forêts classées font partie du domaine de l'État. Elles sont indisponibles et inaliénables, c'est-à-dire ne peuvent être vendues ni concédées pour quelque raison que ce soit. C'est le rôle écologique de la forêt qui commande d'en domanialiser certaines parties. En effet, elle remplit un rôle d'intérêt public. Ce faisant, elle doit être placée au premier rang des biens qui ont besoin de cette protection. Cette indisponibilité reste absolue tant que la forêt n'est pas déclassée. Selon les articles 19 et 15 du code forestier congolais, le déclassement, comme le classement d'une forêt, est effectué par arrêté du ministre de l'environnement selon une procédure fixée par décret.

Dans les forêts classées, les droits de concession sont prohibés et les droits d'usage en faveur des populations riveraines sont très restrictifs ou simplement supprimés. C'est ainsi que les populations riveraines ne peuvent qu'y ramasser du bois mort, de la paille et des chenilles ; y cueillir des fruits, plantes alimentaires et médicinales ; y récolter des gommés, des résines ou du miel ; y prélever du bois pour la construction des habitations et pour un usage artisanal. Les différents droits énumérés ne peuvent pas être exercés dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux et les jardins botaniques, où l'interdiction d'exploitation est totale.

Les communautés locales, notamment celles qui s'opposent à la création de la réserve trouvent dans les dispositions de l'arrêté susmentionné une véritable atteinte à leur mode de vie, à leur culture et à leurs droits fonciers et forestiers coutumiers dûment garantis par la constitution de la république, d'où leur hargne contre la réserve et contre les activités qui y sont menées ou planifiées.

La résistance à la réserve et à ses promoteurs est également sous-tendue par la procédure qui a abouti à sa création. Les communautés dénie aux deux chefs coutumiers qui ont signé la déclaration de vacance des terres le droit de représenter tous les ayant droits sans aucun mandat explicite. De plus, les communautés locales estiment que l'enquête publique préalable à tout acte de classement, prescrite par la loi, n'a pas eu lieu⁴³. Ce vice de procédure devrait donc ipso facto entraîner la nullité de l'acte de création de l'arrêté et la restauration des droits des populations qui les revendiquent.

Cette frange de la communauté qui conteste la création de la RPKI et le projet REDD est fortement soutenue par les ONG locales qui travaillent dans le territoire de Walikali. Elles partagent avec les communautés le sentiment que cette initiative de conservation communautaire contribue plutôt à dépouiller les communautés locales de leurs droits fonciers et forestiers coutumiers. Elles soutiennent leur combat de différentes façons, et proposent comme alternative la forêt des communautés locales,

⁴² Source : Garry Sakata, 2008. Le droit forestier en RDC. Etude juridique en ligne N° 72. FAO, juin 2008.

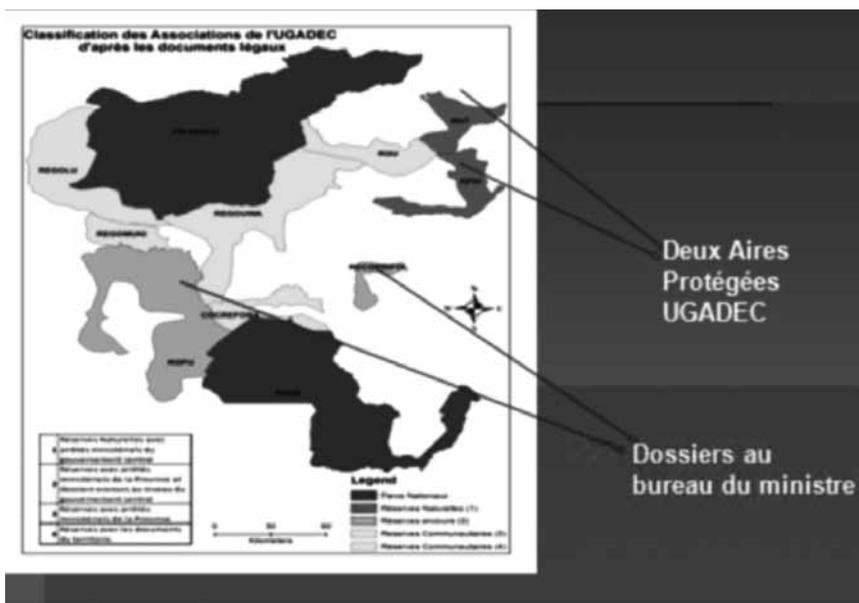
⁴³ Article 15 de la loi N° 011-2002 du 29 août 2002 portant code forestier. Il faut noter ici que la procédure de classement et de déclassement des forêts a été précisée dans un décret publié postérieurement à la création de la réserve des primates de Kisimba Ikobo.

comme cadre de la conservation communautaire et d'une gestion durable des ressources forestières qui implique les communautés locales.

5. De la conservation des gorilles au marché de carbone

Les réserves naturelles de Tayna et de Kisimba Ikobo, comme leurs noms l'indiquent, ont été créées dans le but de protéger les populations des gorilles de plaine de l'Ouest qui sont endémiques à cette région de la province de Nord-Kivu. Ces deux exemples pionniers largement ont servi à la réflexion sur le concept de conservation communautaire en RDC. Sur la base de ces initiatives pilotes, l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) a, sur cette base, développé une stratégie nationale de conservation communautaire. Dans le cas de la province de Nord-Kivu, la création des réserves dites communautaires comme celles qui sont en gestation entre dans une stratégie globale de conservation et de création d'un corridor reliant les parcs nationaux de Kahuzi Biega (PNKB) et de la Maïko.

Carte : localisation des réserves communautaires de Nord Kivu



Source : Conservation communautaire et REDD+, expérience de l'UGADEC et de DFGFI dans le landscape 10 en RDC par Magnant Mubonge.

L'approche communautaire de la conservation dans le Nord-Kivu, malgré les conflits qu'elle génère, a séduit de nombreux partenaires internationaux qui y ont apporté leur soutien technique et financier. Il s'est agi en particulier de Dian Fossey Gorilla Fund International (DFGI) qui deviendra le principal partenaire technique et financier de l'initiative, désormais incontournable pour tous les bailleurs de fonds internationaux intéressés à la conservation communautaire dans le Nord-Kivu. De nombreux autres partenaires lui emboîteront le pas pour apporter leur soutien à la conservation communautaire

dans la province de Nord-Kivu en RDC. Il en sera ainsi de Conservation International et de l'USAID à travers le programme CARPE⁴⁴. En plus des activités de conservation proprement dite, de nombreux investissements d'intérêt socio-économique ont été réalisés afin de favoriser l'adhésion et l'appropriation du projet par les communautés locales de la zone de Tayna notamment.

C'est dans ce contexte d'expérimentation de la conservation communautaire qu'interviendra le projet pilote REDD, qui suscite enthousiasme chez les uns et de sérieuses préoccupations chez les autres. D'où l'intérêt d'explorer les impacts éventuels de ce projet pilote REDD sur les communautés locales bénéficiaires.

6. Impact du projet REDD sur les communautés locales

Le projet pilote REDD de la RGT et de la RPKI a commencé en 2009 avec la signature d'un contrat dont le contenu n'a pas été rendu public, entre CI et Walt Disney. Les informations fournies par l'entreprise américaine indiquent que le projet apportera un appui aux communautés locales concernées, afin que la gestion de leur forêt et la conservation de ses ressources soient une source de revenus qui améliorent leurs moyens d'existence. Les fonds mis à disposition aideront à l'élaboration du « project design document » (PDD), à l'évaluation des stocks de carbone et au financement de la vérification de la réduction des émissions grâce à la bonne gestion des projets. Sur le plan social, le projet compte restaurer les centres de santé et les approvisionner en médicaments, assurer l'approvisionnement des communautés locales en eau potable, construire et gérer des microcentrales électriques, etc.

Il nous a été donné de constater que le projet est encore dans une phase préliminaire consacrée à la sensibilisation des populations, à la collecte de données socio-économiques et à l'évaluation de la biomasse. Les réalisations visibles sur le terrain sont le résultat des appuis antérieurs reçus dans le cadre de l'action de conservation des gorilles dans la réserve de Tayna. C'est dire qu'il est trop tôt pour évaluer les impacts sociaux du projet pilote REDD dans les différentes communautés concernées. Toutefois, le processus mis en place tant lors de la création des réserves qu'à l'occasion du lancement du projet, suggère quelques pistes de réflexion. De même l'évaluation de l'impact que nous ferons tiendra compte des standards CCB⁴⁵ (climat, communautés et biodiversité) auxquels le projet s'engage à se soumettre.

• *Un consentement pas toujours éclairé*

CI et ses partenaires de terrain ont mis un point d'honneur à sensibiliser les populations en vue de les convaincre, de les convertir à la cause du projet de conservation des gorilles et à celle de REDD.

⁴⁴ Patrick Mehlman, Case Study 3 - Protected Areas Land Use Planning: Lessons Learned from the Tayna Community-Managed Nature Reserve. http://cmsdata.iucn.org/downloads/lessons_learned_chapter2_case_study3.pdf

⁴⁵ Les standards CCB définissent des normes applicables aux projets de carbone dont l'objectif avoué est une réduction crédible des émissions (REDD) et le piégeage de CO₂ par l'utilisation des terres tout en apportant des bénéfices positifs aux communautés locales et à la biodiversité. Ces standards ont été élaborés par l'Alliance climat, communauté et biodiversité (CCBA) qui est un partenariat entre les multinationales et les grandes organisations de conservation (The Nature Conservancy, Wildlife Conservation Society, Conservation International, Rainforest Alliance, etc.) et qui vise en fin de compte à donner un label vert à leurs projets de commercialisation des crédits de carbone. <http://www.climate-standards.org/index.html>

Cette sensibilisation s'est étendue en dehors des communautés locales pour embrasser les autorités locales, provinciales et nationales.

Pour les communautés locales et pour les responsables d'UGADEC, la sensibilisation était couronnée par un acte d'engagement par lequel les ayants droits signataires signifiaient leur volonté de s'engager dans le projet. Cet acte d'engagement des signataires est interprété comme étant le consentement préalable donné à la mise en œuvre du projet.

Ce qui pose problème c'est qu'une partie de la population des groupements Kisimba et Ikobo, crie à sa marginalisation tout au long du processus de création de la réserve qui accueille aujourd'hui le projet REDD. Nous avons indiqué dans les chapitres précédents la lutte de ces populations pour la reconnaissance et le respect de leurs droits constitutionnellement garantis. Les nombreuses requêtes et pétitions signées par les chefs de groupement, chefs de localité, notables et autres ayants droits fonciers de Kisimba et d'Ikobo, bien qu'ignorées par les responsables du projet, indiquent que ces populations sont loin d'avoir donné leur accord et que le projet a bel et bien empiété sur leurs propriétés coutumières sans le consentement des personnes concernées.

Le projet n'a encore entrepris aucune action pour faire face à cette situation éminemment conflictuelle. Tout au contraire, le projet semble avancer comme s'il n'y avait aucun problème, exposant ainsi les populations antagonistes à un conflit dont les conséquences sont imprévisibles. Toutefois, lors de nos investigations, les responsables d'UGADEC nous ont informés que des actions de délimitation participative de la réserve étaient envisagées dans le but de mettre un terme au conflit intercommunautaire.

Pour ce qui est des collectivités des Batangi et des Bamate de la réserve de Tayna, bien que des actes d'engagement aient été signés conformément au souhait des responsables du projet, les réactions des personnes rencontrées sur le terrain suscitent quelques interrogations. En écoutant certains chefs coutumiers et même les populations de façon générale sur le terrain, on est en droit de se demander si le consentement est vraiment donné en connaissance de cause, ou bien si c'est le message de la sensibilisation et les promesses y afférentes qui ont convaincu les ayants droit de donner leur consentement au déroulement du projet. Le consentement des populations est visiblement donné sur la base des promesses qui leur ont été faites. En effet, selon un témoignage recueilli sur le terrain,

« la population a été très contente d'accueillir le projet de la réserve communautaire parce qu'on ne connaissait pas la valeur des animaux protégés, ni celle de la forêt même. Nous avons été informés du projet REDD et on nous a dit que nous aurons des bénéfices d'une manière abondante. On nous a dit de ne plus nous attaquer à la forêt mais de la protéger de la même façon qu'on protège les gorilles...on nous a dit que les arbres produisent le carbone qui est important pour l'atmosphère.... Chacun va se trouver à l'aise et la vie va changer. On va tracer les routes et jusque dans les profondeurs de la forêt chacun va trouver sa part. On nous a dit que REDD est un projet de 20 ans et ça fait trois ans que cela a commencé et on ne voit encore rien. On observe que les retombées tardent à venir et la population a commencé à se décourager... nous continuons d'espérer parce qu'on nous a nourris de beaucoup d'espoir».

Une autre personne renchérit en ces termes :

« nous avons accepté les activités du projet REDD. S'il y a des blocages, cela ne relève pas de nous. Il y a du carbone dans la forêt et nous avons accepté de ne pas détruire la forêt...ça va ouvrir la porte

pour le développement. Le carbone appartient à tout le monde et surtout aux propriétaires terriens. A titre de compensation, chaque terrien reçoit par an l'équivalent de la valeur d'une chèvre⁴⁶ ».

Ces quelques propos illustrent la partialité des informations reçues par les populations. La plupart d'entre elles ignorent quels sont les devoirs et les responsabilités attachés aux promesses qui leur ont été faites. Il nous semble que les attentes des populations pourraient être au-delà de ce que le projet sera capable de fournir. Si cette hypothèse se vérifie, les frustrations engendrées pourraient être contreproductives et hypothéquer les objectifs du projet.

• ***Des conflits persistants à Kisimba et à Ikobo***

La situation de conflit née de la création de la RPKI n'a pas encore trouvé de solution. Les communautés de ces deux groupements semblent être divisées en au moins deux camps opposés. Certains, bien évidemment, soutiennent les activités de la réserve, tandis que d'autres y sont farouchement opposés.

Les perceptions de ces conflits sont différentes selon que l'on se trouve dans un camp ou dans l'autre. Pendant que les opposants revendiquent la restitution de leurs terres à travers la révocation de l'arrêté créant la RPKI, d'autres ont tendance soit à minimiser le conflit en l'attribuant à une simple question de lutte de leadership, soit à l'ignorer carrément.

Selon les informations de terrain, il y aurait déjà eu mort d'hommes dans ces conflits et beaucoup sont inquiets pour leur sécurité. Une lettre a été adressée au gouverneur de la province de Nord-Kivu à ce sujet⁴⁷.

Dans cette lettre, les signataires expriment leur opposition au projet REDD, non pas parce que le projet lui-même est mauvais mais parce que leurs droits n'ont pas été respectés lors de la création de la réserve naturelle qui abrite le projet. Il s'agit là aussi d'une violation du droit au consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause⁴⁸. Les populations consultées estiment que « *le projet REDD n'a pas respecté les conditions concernant notre participation et c'est pour cela que nous y sommes opposés* ».

Le projet dans sa démarche, loin de rechercher à résoudre le conflit soulevé par une partie de la population de Kisimba et Ikobo, tend plutôt à l'aggraver par entêtement.

Qu'advient-il du projet si les contestataires de Kisimba et d'Ikobo ont gain de cause dans leurs revendications et obtiennent la révocation de l'arrêté ministériel créant la réserve naturelle?

⁴⁶ Les responsables d'UGADEC ont confirmé le mode de compensation qui selon eux s'inscrit dans un modèle traditionnel de compensation en vigueur dans le Nord-Kivu. Cette chèvre (équivalent sur place à 30 USD) est donnée annuellement à partir de cette année à quelques terriens favorables à la réserve, sans tenir compte de la superficie des terres cédées ni de la composition du clan propriétaire de la concession.

⁴⁷ Voir lettre des ressortissants de Kisimba et d'Ikobo signée le 5 février 2011 et adressée au gouverneur de la province de Nord-Kivu portant opposition au projet REDD Tayna-Kisimba-Ikobo. La lettre est signée par 12 personnes.

⁴⁸ Au-delà du droit au consentement libre et éclairé, il devient évident que le projet n'a pas l'accord de toutes autorités pertinentes contrairement aux indicateurs G2.2 et G2.3 du standard CCB.

- ***La transparence du projet en question***

Les informations sur le projet REDD sont très fragmentaires et sélectives. L'Internet semble la meilleure source d'informations sur le projet, même si la couverture internet de la zone du projet est pratiquement nulle.

Le contrat signé ente CI et Walt Disney ne semble pas être connu du plus grand nombre, y compris les chefs de collectivité qui ont collaboré à la création des réserves, et seule la rumeur alimente les communautés locales et le public en général. Les termes de ce contrat ne sont pas connus, en dehors de la durée et des retombées éventuelles. En ce qui concerne les implications du projet pour les communautés, le flou reste entier. Selon certains interlocuteurs rencontrés sur le terrain, *« les informations sur le projet REDD ne circulent pas bien entre CI, DFGFI et les communautés locales.... CI et DFGFI ont trop gardé l'information »*.

Les rôles et les responsabilités des différentes institutions impliquées dans le projet ne sont pas non plus bien connus des populations locales. Entre CI, DFGFI, UGADEC et RGT ou RECOPRIBA, il est très difficile au niveau des communautés locales de savoir qui fait quoi.

Dans d'autres cas, le rôle des certaines institutions est même contesté par les autres. En effet, entre Disney, l'acheteur des crédits de carbone et les communautés locales, se dressent CI, DFGFI et UGADEC. Les responsables de RGT et RPKI que nous avons rencontrés souhaitent traiter directement avec DFGFI sans l'intermédiaire d'UGADEC. Au moment de nos investigations, les deux réserves bénéficiaires du projet ne sont informées ni du budget global du projet, ni de celui qui leur est alloué pour leurs activités.

Ce qui semble clair et connu de tous, c'est la responsabilité de CI dans la gestion financière du contrat de Walt Disney, alors que la gestion et la supervision techniques sont assurées par DFGFI. Le flou règne aussi dans les relations entre DFGFI, UGADEC et les responsables des réserves concernées (RGT et RECOPRIBA).

Selon des personnes rencontrées sur le terrain, ce conflit de compétences est en partie à l'origine des retards dans l'exécution du projet. Au moment où nous quittons le terrain, ni la RGT, ni la RPKI n'avaient un contrat avec qui que ce soit autour du projet ; pourtant, ces structures sont les premières bénéficiaires du projet et elles ont la responsabilité légale de la gestion de ces réserves⁴⁹.

Le manque de transparence dans la gestion du projet REDD Tayna-Kisimba-Ikobo et la faible participation des communautés locales aux processus de prise de décision renforcent le sentiment général des populations qu'elles sont en train de perdre le contrôle sur leurs forêts, ainsi que l'a exprimé un responsable coutumier : *« C'est notre forêt mais ce sont d'autres personnes qui la gèrent à notre place »*.

⁴⁹ Le flou en question est contraire à l'indicateur G4.1 des standards de CCBA selon lequel *« les responsables du projet doivent identifier un responsable unique en charge de la conception et de la mise en œuvre du projet. Si plusieurs organisations ou individus sont impliqués dans la définition et l'exécution du projet, la structure de gouvernance, les rôles et les responsabilités de chaque organisation et individu doivent être décrits »*.

- *La question des droits de carbone non élucidée*

Nous avons relevé précédemment que très peu d'information circule sur le projet REDD au sein des communautés locales qui pourraient se bénéficier. Pourtant, à en croire les responsables d'UGADEC, des sessions de formation et de sensibilisation ont été organisées en faveur des populations, des autorités administratives et des autres partenaires du projet.

Pour beaucoup de responsables impliqués dans la mise en œuvre de ce projet, REDD est synonyme de commercialisation des crédits de carbone, d'où la nécessité d'évaluer les stocks de carbone disponibles dans la forêt et qui seront commercialisés sous forme de crédits. Ce choix du projet ignore les autres possibilités de financement de la réduction des émissions de dioxyde de carbone, liées à la déforestation, par exemple au travers des fonds publics. Ceci fausse naturellement les leçons qui pourraient être tirées de ce projet. Dans ces conditions, la clarification des droits sur le carbone forestier dans un projet REDD+ est essentielle, puisque ces droits déterminent les rôles et les responsabilités des acteurs dans le processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. Les droits sur le carbone détermineront également les modalités de partage des bénéfices liés au processus REDD.

La question des droits sur le carbone dans le cas du projet REDD de Tayna et Kisimba-Ikobo, se pose en termes de droits de crédits de carbone négociés avec Walt Disney et de droits au partage des bénéfices qui résultent de la commercialisation de ces crédits de carbone.

Ni les communautés concernées, ni même certains partenaires du projet ne semblent préoccupés par cette question qui est pourtant d'une importance capitale. Même au plan national la question n'est véritablement pas encore discutée. Aussi, les mécanismes de partage de bénéfice pour ce projet pilote restent-ils inconnus des populations locales qui restent abreuvées de promesses vagues.

Un cabinet d'experts aurait été recruté par CI pour réfléchir sur la question et proposer un modèle qui sera vraisemblablement « imposé » aux populations⁵⁰. La situation ici est d'autant plus ambiguë que le régime de tenure prête à confusion. On est en présence d'une réserve naturelle, propriété de l'État (voir encadré sur le statut juridique des réserves naturelles), et en même temps il est question de conservation communautaire avec de nombreuses organisations qui s'activent autour du projet. On pourrait alors se poser la question de savoir si l'État, en transférant les droits de gestion aux communautés locales, a également transféré les droits sur le carbone. Ceci est d'autant moins probable que le système REDD n'était pas encore d'actualité au moment de la signature de ce contrat de gestion entre l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et les communautés concernées, signée en Mai 5, 2006 (pour la réserve Tanya).

⁵⁰ Encore une fois, cette façon de procéder est contraire à l'indicateur G5.6 des standards de CCBA, qui précise que « les responsables du projet doivent démontrer que les responsables du projet ont un titre clair et incontesté donnant les droits pour le carbone ou fournir des documents juridiques prouvant que le projet est réalisé au nom des propriétaires du carbone avec leur entier consentement. Lorsque les conditions locales ou nationales ne permettent pas d'établir un titre au moment de la validation par rapport aux Standards, les responsables du projet doivent prouver que la propriété des droits pour le carbone sera établie avant qu'ils ne se lancent dans des transactions commerciales de carbone ».

Le peu d'informations dont disposent les communautés locales et même les responsables des entités qui les représentent présage-t-il du déni des droits de ces communautés sur le carbone et sur toutes les tractations qui s'y rapportent ?

À qui incombe la responsabilité de définir les modalités ou, mieux, la clé de partage des bénéfices, et quelle serait la base de cette définition ?

Ces questions restent sans réponse et pourraient porter les germes de conflits ultérieurs liés justement au partage des bénéfices.

Les réflexions du juriste congolais Jean Didier Mwakomokebi⁵¹ ont toute leur importance lorsqu'il affirme : « *l'intégration du statut coutumier dans le système juridique congolais ainsi que la reconnaissance des droits coutumiers sur les ressources naturelles créent le droit sur les services environnementaux que génèrent les ressources naturelles, dont ici le carbone forestier. Les garanties rattachées aux droits coutumiers (droit à la consultation, droit au consentement libre, informé et éclairé, droit au partage des revenus, droit de participation à la prise des décisions, etc.), s'appliquent également à tous les marchés ou arrangements relatifs au carbone dans lesquels le pays pourra être impliqué. Le contraire ouvre droit à des actions des propriétaires coutumiers contre tout montage des mécanismes REDD qui anéantirait leur aspiration au partage des revenus, en vertu des articles 56 et suivants de la constitution (infractions de pillage et haute trahison) et d'autres dispositions du droit positif congolais* ».

- ***Marginalisation des femmes***

Les femmes constituent une frange importante de la population. Elles sont autant sinon plus que les hommes impliquées dans la conservation de la forêt, et doivent en outre assurer le bien-être de la famille. La forêt représente pour une femme une source importante de revenus, grâce à la commercialisation des produits forestiers non ligneux. En même temps, la femme en tire les ressources alimentaires nécessaires à la nourriture de la famille. Les projets initiés par les acteurs externes n'accordent pas toujours à la femme toute la place qu'elle mérite dans la consultation et l'implémentation. Le projet pilote REDD Tayna-Kisimba-Ikobo ne fait pas exception.

Autour de la réserve de Tayna, il existe une association de femmes qui compte plus de 2 500 membres et qui est représentée dans presque tous les villages du territoire de Lubero. Cette association s'occupe entre autres choses de la lutte contre la malnutrition, de l'éducation de la jeune fille, de la lutte contre l'analphabétisme, de la lutte contre la déforestation et contre le braconnage. Selon les membres de l'association rencontrés à Kasugho, leur association ne bénéficie d'aucun soutien extérieur particulier par rapport à leurs objectifs. Toutefois, avec la création de la réserve de Tayna, elles ont été sensibilisées à propos de la protection de la forêt.

Quant au projet REDD, ces femmes déclarent : « *nous n'avons jamais entendu parler de REDD* ». Il apparaît donc que le droit des femmes par rapport aux ressources forestières et par rapport à la réserve de gorilles de Tayna semble préoccuper peu d'acteurs. Il manque de visibilité sur les actions entreprises ou envisagées en faveur du renforcement des capacités des femmes à défendre

⁵¹ http://www.immordc.net/details_news.php?id=1248

leurs droits et leurs intérêts. Une femme riveraine de la RPKI déclare que « *les femmes souffrent effroyablement, il est important de préciser l'aide qu'on veut leur apporter* ».

Le projet est certes dans sa phase préparatoire. Mais rien à priori ne peut expliquer la marginalisation des femmes qui, comme les autres composantes de la communauté, devraient participer à toutes les étapes du projet depuis le début du processus. La phase préparatoire du projet n'est pas une raison suffisante et ne peut pas justifier la marginalisation des femmes. On est donc en droit de s'interroger sur la place et le rôle de la femme dans ce projet pilote REDD en RDC. Comment sera-t-elle impliquée ? Quels sont les bénéfices qu'elle est en droit d'attendre et quels sont les risques potentiels du projet sur la situation particulière de la femme ?

Conclusion

Conservation International a lancé le premier projet pilote REDD dans le Bassin du Congo en partenariat avec une entreprise américaine qui envisage d'acheter les crédits de carbone de ce projet dans le cadre d'un marché volontaire.

Le projet fait intervenir deux réserves naturelles dans la province de Nord-Kivu en République démocratique du Congo, sur une superficie totale de près de 2 270 km². Soumises au statut de réserves naturelles, ces forêts sont entrées dans le domaine public congolais, et de ce fait, les communautés qui y détenaient des droits de propriété coutumière les perdent. Ces réserves sont le lieu d'expérimentation de la conservation communautaire par un jeu de transfert des responsabilités de la gestion de la réserve entre l'ICCN, organisme public qui en a la responsabilité et des organisations représentatives des communautés, c'est-à-dire RGT pour la réserve de Tayna et RECOPRIBA pour la réserve de Kisimba-Ikobo. Le contrat de gestion entre les organisations dites communautaires et l'ICCN est antérieur aux discussions sur le processus REDD. Par conséquent, il n'intègre pas les éléments liés à ce mécanisme somme toute nouveau et en cours de négociation.

Ce projet pilote REDD suscite d'autant plus d'intérêt qu'il est dit communautaire sur des espaces censément communautaires. La conservation communautaire suppose aussi que les premiers responsables ont un réel pouvoir de décision sur la gestion de leurs ressources et sur les choses qui les concernent. Il a été cependant constaté que la réalité du terrain est toute autre. Les communautés locales jouent un rôle plutôt marginal. Elles sont très peu informées et ne participent pratiquement pas à la prise des décisions majeures concernant le projet. Elles semblent avoir plus de devoirs que de droits, du moins dans le projet REDD. Les attentes de ces communautés sont nombreuses et peut-être même démesurées et construites sur les discours de sensibilisation auxquels elles ont été soumises. Les mécanismes de partage des bénéfices éventuels du projet REDD ne sont pas définis, ni même la procédure pour y parvenir. Il est donc probable que les communautés subiront encore une fois le dictat de leurs partenaires, les experts commis à cette tâche. Cette situation résulte sans doute de la non-clarification des droits sur le carbone, objet de la transaction entre CI et Walt Disney.

A Kisimba et à Ikobo par contre, le projet REDD est construit sur des conflits sociaux qui se nourrissent de la contestation de la création même de la réserve des primates de Kisimba-Ikobo. Celle-ci enlève aux communautés concernées leurs droits traditionnels sur la terre et sur la forêt. Les

autorités publiques, qui ont reçu une abondante littérature sur les conflits de Kisimba-Ikobo, doivent absolument se prononcer sur les récriminations des communautés locales qui leur sont parvenues, afin d'éviter que le conflit ne dégénère.

Les impacts sociaux du projet REDD en termes d'investissements pour le développement local ne peuvent être mesurés à ce stade de son développement, en raison du fait qu'il est encore en phase préparatoire. Cependant, il est à craindre que les communautés bénéficiaires ne jouent qu'un rôle marginal dans le processus de prise de décision, au mépris de leur droit à un consentement libre, éclairé et donné en connaissance de cause. La situation des femmes est d'autant plus préoccupante qu'elles sont encore moins informées que les hommes et ne peuvent par conséquent manifester aucune opinion ou revendication.

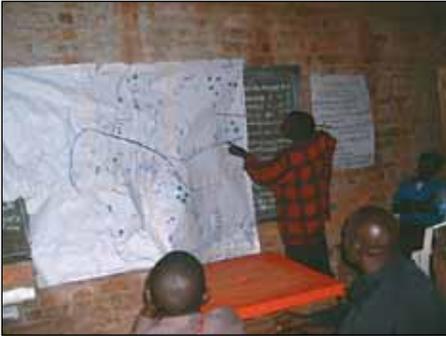
Il ressort en dernière analyse que le projet REDD tel qu'il est mis en œuvre dans les réserves de Tayna et Kisimba-Ikobo contribue à renforcer les grandes organisations internationales promotrices du projet telles que CI et DFGFI, au détriment des communautés locales qui perdent leurs droits et donc le contrôle sur leurs forêts ancestrales, et qui en sortent donc considérablement affaiblies. Les décisions relatives au projet, y compris le contrat avec l'acquéreur potentiel des crédits de carbone, sont prises pratiquement à l'insu des communautés locales qui, censément, devraient en être les premiers bénéficiaires.

Cette étude de cas révèle tout simplement les risques de marginalisation des communautés locales : dans un processus qu'elles ne comprennent pas, auquel elles ne participent pas, elles se laissent séduire par les promesses de développement massif et de gains individuels qu'on leur fait miroiter et qui pourraient changer leurs vies.

A la lumière de ce qui précède, force est de constater les difficultés que comporte la mise en œuvre d'un projet REDD dans lequel les droits des communautés aux terres et aux ressources forestières ne sont pas garantis et protégés. C'est dans cette perspective que s'inscrit la résistance des communautés de Kisimba et d'Ikobo qui refusent de céder leurs terres pour un projet dont elles ne cernent pas tous les contours.

Ces communautés ont fait le choix de participer à la conservation des ressources naturelles et même au REDD à travers les forêts des communautés locales, au sens du code forestier congolais. Cet outil leur garantit un plus grand contrôle sur les forêts qu'elles possèdent en vertu de la coutume. Les communautés locales ont de la forêt une approche qui n'a reçu jusqu'ici qu'un soutien très timide des organisations internationales de conservation. Seules les organisations locales, à l'instar du Réseau CREF et de ses membres, apportent un appui aux communautés et aux populations locales pour la reconnaissance et la protection de leurs droits de tenure foncière et forestière, et ce dans un contexte où les textes d'application n'existent pas.

La question de l'adoption des textes d'application des dispositions du code forestier relatives aux forêts des communautés locales en RDC se pose donc en termes d'urgence. C'est à cette condition que les communautés de Nord-Kivu et d'ailleurs en RDC pourront participer de façon plus équitable à la lutte contre la déforestation, et contribuer ainsi à soutenir les efforts de conservation et la lutte contre le réchauffement climatique.

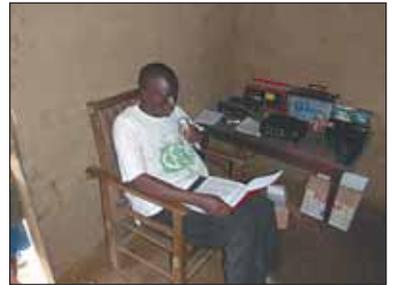


*1. Cartographie participative du
Groupement Kisimba – Territoire de Walikali*

*1. Participative cartography of
Kisimba groupement, Walikali territory*

*2. Sensibilisation des communautés par
émission radio diffusée
à la Radio Ecologique de Pinga –
Territoire de Walikali*

*2. Sensitization of communities through
radio emissions of the
Ecologic Radio of Pinga –
Walikali territory*



*3. De Pinga à Kalembe, il faut
être escorté par les éléments de la
MONUSCO à la suite
de l'insécurité – Walikali territory*

*3. From Pinga to Kalembe people
has to be escorted by United Nations
Stabilization Mission (MONUSCO)
after the training – Walikali territory*

4. *Etat des batiments des écoles riveraines de la réserve – Territoire de Walikali*

4. *State of coastal school buildings of the reservation – Walikali territory*



5. *Etat de la route qui mène à Pinga – Territoire de Walikali*

5. *State of the roads that led to Pinga – Walikali territory*

6. *Les enfants en plein cours dans la salle de classe – Territoire de Walikali*

6. *Children during class – Walikali territory*



7. *Prélevement des coordonnées géographiques par les CL moyenant le GPS dans les différent Territoires de Walikali*

7. *Survey of the geographic coordinates by the CL using the GPS in the different Walikali territories*